

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1366

présenté par
M. Saulignac

ARTICLE 1ER AA

À la fin de l'alinéa 3, substituer au taux :

« 15 % »

le taux :

« 30 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit une réduction de 10 % de la quantité de déchets ménagers et assimilés par habitant entre 2010 et 2020. Le texte revenant du Sénat revoit un peu cet objectif à la hausse, le faisant passer à 15 % entre 2020 et 2030. Il semble important d'avoir une ambition plus forte encore, ainsi le présent amendement propose que l'objectif de réduction soit fixé à 30 %, et non à 15 %.